



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

LILLE, le 09 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

TEREOS France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : B2-029-2024

Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement TEREOS France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine

produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 10 mai 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso Seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Suite à l'accident survenu sur le site LUBRIZOL à Rouen le 26 septembre 2019, il a été constaté entre autres l'incapacité de l'établissement incriminé à produire un état des stocks des différentes matières présentes sur le site et susceptibles d'alimenter le sinistre en cours. La réglementation s'est inspirée du retour d'expérience de ce sinistre pour imposer aux exploitants concernés, au travers de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, d'être entre autres en capacité de disposer d'un état des stocks des matières présentes dans l'établissement dans le but de servir les besoins d'une éventuelle gestion de crise. Le 11/06/2021, l'établissement TEREOS France à Lillers a fait l'objet d'une inspection « gestion des situations d'urgence », à visée pédagogique, pour faire le point sur ces nouvelles obligations réglementaires issues du retour d'expérience LUBRIZOL. 5 observations ont été formulées à cette occasion auxquelles l'exploitant a apporté une réponse par courrier du 25/10/2021.

En 2023, une action régionale de contrôle du respect de ces dispositions est intervenue dans de nombreux établissements industriels classés SEVESO de la région Hauts-de-France. L'établissement TEREOS France à Lillers n'ayant pas été re-contrôlé depuis 2021, une telle visite intervient en 2024 dans les mêmes conditions que celles déployées en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- États des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.”

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Nature des installations	AP Complémentaire du 10/05/2019, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Communication des dangers au moyen de l'étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure; produits chimiques	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 14.3	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks détaillé n'est pas exploitable en l'état. Il ne permet pas de faire le lien avec les rubriques ICPE ni les mentions de dangers associées.

L'état des stocks synthétique n'a pas été mis en place.

L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement dont la version en vigueur n'est pas exhaustive quant à l'inventaire des produits chimiques utilisés sur le site.

Ces dispositions sont effectives depuis le 01/01/2022.

Une visite à visée pédagogique s'était tenue sur le site le 11/06/2021 pour présenter à l'établissement ces dispositions.

Certains manquements avaient déjà été signalés à cette époque (notamment l'absence de lien avec les rubriques ICPE et les mentions de dangers associées).

Quant à la visite terrain de certaines installations (parc de produits chimiques stockés en IBC, à l'extérieur), certains IBC n'étaient pas étiquetés et l'exploitant n'a pas été en mesure ni de préciser à l'Inspection la nature des substances ou mélanges concernés ni de l'assurer du respect d'éventuelles incompatibilités chimiques entre les produits au travers de rétentions individuelles et d'un plan de stockage en tenant compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan général, ressemblant au plan ETARE (Etablissement Répertorié) du SDIS, sur lequel figurent différentes informations telles que la matérialisation « macro » de zones ATEX (à atmosphère explosive), certaines données quantitatives sur des produits chimiques particuliers ou encore la présence des moyens de lutte contre l'incendie tels que les poteaux incendie avec leur référencement. Ce plan est consultable par voie électronique et placardé dans la salle POI (Plan d'Opération Interne) de l'établissement.

Quant au POI de l'établissement, dont la dernière version en possession de l'Inspection date de mai 2023, le document découpe le site en différentes zones auxquelles sont associés les scénarios accidentels susceptibles de s'y produire ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les zones considérées ainsi qu'à proximité de ces dernières.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°1 :** Concernant le plan général à disposition, l'exploitant examinera, avec le concours du SDIS, l'utilité d'ajouter les pictogrammes de risque sur les zones de stockage ou d'activité, afin de rendre ce plan plus autoportant tout en conservant sa lisibilité.

* **Demande n°2 :** Dans la prochaine mise à jour de son POI, L'exploitant veillera à ajouter les pictogrammes de risques associés aux produits stockés/utilisés dans la liste des zones figurant à la p.8 ainsi que sur les plans détaillés pour chaque zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/06/2021, un état des stocks avait pu être produit de façon instantanée, mis à jour quotidiennement et consultable à distance.

L'état des matières stocké se présentait sous la forme d'un tableau Excel avec plusieurs champs renseignés. Cet état intégrait également l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris les matières non dangereuses et non classées comme des palettes, des intercalaires, des sacs papier ou plastique...).

Le format d'inventaire avait été considéré comme facilement exploitable car les matières étaient désignées de façon détaillée avec des unités et quantités appréciables (exprimées en Kg, tonnes, litres...). Toutefois, une observation avait été formulée car il n'y avait pas été constaté de lien avec les rubriques ICPE ou la typologie de dangers associée.

L'exploitant y avait répondu en rappelant que l'extraction des chiffres était issue de l'outil SAP qu'il

était difficile de modifier. Il avait alors proposé d'annexer un document complémentaire avec les rubriques, les mentions de dangers et les seuils autorisés.

Concernant les fiches de données de sécurité des substances/produits stockés et utilisés, il avait été constaté en 2021 que ces dernières étaient récentes et consultables en ligne depuis la base achat du groupe TEREOS.

Une extraction des stocks du jour a été à nouveau demandée et générée instantanément, toujours à partir de l'outil SAP, utilisé sur site pour la gestion des stocks.

Le fichier texte généré, d'une dizaine de pages recto-verso, comprend la désignation des articles et leur quantité respective. Y est référencé l'ensemble des matières dangereuses. Ce fichier n'est ni paginé ni daté. Un autre fichier permet d'accéder à des informations complémentaires telles que des totaux par typologie de produits (ex : produits inflammables). Ce fichier complémentaire dénommé « extraction stocks produits finis chimiques et auxiliaires », en l'état, ne permet pas la correspondance avec les rubriques ICPE, les mentions de dangers et les seuils autorisés, la proposition de l'exploitant de faire figurer ces informations dans un document annexe, en réponse à l'inspection de 2021, n'ayant finalement pas été retenue.

Les modalités d'extraction de l'état des stocks sont précisées dans la mallette d'astreinte de l'établissement.

L'exploitant a également mis en place, de façon systématique, un mail extraction des stocks tous les vendredis, de la part du magasin et à destination des personnes susceptibles de faire des astreintes. On y retrouve l'intégralité des produits par famille.

A chaque exercice POI, une extraction des stocks est réalisée par la cellule logistique ou moyens qui gère la mission spécifique, afin de vérifier la quantité de produits présente dans la zone concernée par le scénario retenu.

Concernant les fiches de données de sécurité, chaque site du groupe TEREOS avait ses propres fiches et demandait leurs mises à jour aux fournisseurs concernés. Le groupe a finalement opté pour la création d'un portail sur l'intranet dénommé « purchasing department » dans lequel on retrouve à présent l'ensemble des FdS. Cette « base de données » est alimentée par le service qualité fournisseurs et clients du groupe. Un nouveau service a ainsi été créé pour assurer la mise à jour régulière des documents. Pour autant, il s'agit juste d'une mise à disposition des documents (et non de conseils sur l'utilisation des produits), sous format électronique, et depuis n'importe quel endroit.

Leur accès a été vérifié depuis la salle POI de l'établissement.

Pour les différentes personnes qui ont accès à l'outil SAP, l'état des stocks est extractable à distance moyennant une connexion internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques aux autorités - Objectif n°1

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

La disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Deux observations avaient été formulées, suite à l'inspection du 11/06/2021, concernant le contenu et la forme des états des stocks produits (absence de lien avec les rubriques ICPE et les mentions de dangers, absence de lien avec la zone d'activités ou de stockage), ce à quoi l'exploitant avait répondu qu'il y travaillerait pour être en conformité pour la date d'application de la disposition.

Si l'exploitant a retravaillé le fichier complémentaire (cf. point de contrôle précédent), en y incluant les zones de stockage des produits, le lien avec les rubriques ICPE et mentions de dangers associées n'est toujours pas en place.

L'état des matières stockées, dans sa version détaillée, n'est donc toujours pas complet et ne peut, en l'état, servir efficacement les besoins d'une gestion de crise.

Cet état des stocks demeure accessible à tout moment et à distance mais nécessite actuellement quelques manipulations supplémentaires pour accéder totalement à l'information (rubriques ICPE/mentions de dangers), dont la durée requise n'est pas connue, faute de simulation jusqu'à ce niveau de détail lors des exercices POI mis en œuvre au niveau du site.

Concernant les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, il est à noter qu'il arrive à l'établissement de stocker, temporairement et en quantité limitée, des munitions anciennes en provenance des champs où sont extraites les betteraves. Il s'agit d'obus utilisés lors des bombardements des 2 guerres mondiales et qui ont des formes et des tailles proches de celles betteraves.

Si ces obus sont détectés lors de la récolte des betteraves, ils sont isolés et évacués depuis les champs. Sinon, ils sont acheminés par camion sur le site Téreos de Lillers, où ils sont détectés dans le lavoir à betteraves. Dans ce cas, les obus sont entreposés sur site, le temps de leur évacuation par les services de déminage. Ceux-ci sont stockés dans une zone dédiée, dans des conditions particulières pour limiter l'exposition du personnel et les risques de malveillance. Contacté à la suite de la visite, l'exploitant a indiqué qu'au même moment, il y a au maximum 2 à 3 obus sur site. Cela représente une charge de matière active d'au plus quelques kg.

Étant donné ce contexte, l'Inspection considère que le flux de munitions anciennes arrivant sur le site de Téreos / Lillers n'est pas dû à la volonté de l'exploitant. Il ne s'agit donc pas d'une activité de collecte ou de transit de déchets à l'initiative de l'exploitant. Ainsi, le site n'est pas concerné par la rubrique ICPE 2793-2, associée notamment à la collecte et au transit de déchets de produits explosifs. Le tableau des rubriques ICPE du site en vigueur n'a donc pas besoin d'être modifié pour ce motif. Afin de maîtriser les risques associés, l'Inspection proposera toutefois d'encadrer réglementairement les conditions de cet entreposage dans un prochain arrêté préfectoral.

La présence de ces munitions anciennes ne ressort ni dans le fichier complémentaire (pas de ligne dédiée) ni sur le plan général. Compte tenu des propriétés dangereuses associées, il conviendra de les y ajouter.

Ces dispositions étant exigibles au 01/01/2022, il s'agit d'une non-conformité.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°3 :** Le fichier complémentaire doit être retravaillé pour permettre la correspondance entre les produits identifiés dans le fichier source, les mentions de danger et les rubriques ICPE. Ce fichier doit également permettre de sommer les quantités de produits classés dans une même rubrique.

* **Demande n°4 :** Les fichiers en place (état des stocks + plans) doivent permettre d'identifier la quantité ainsi que le lieu de stockage des explosifs en tant que stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences. Le plan de stockage général mentionné au point de contrôle n°1 devra être incrémenté en conséquence. Enfin, à sa prochaine mise à jour, le Plan d'Opérations Interne (POI) devra intégrer la présence de munitions anciennes parmi les betteraves réceptionnées : suivi du nombre d'obus et conduite à tenir associée (comportant la sécurisation de l'entreposage et l'information des services de déminage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

La disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite de 2021, il avait été précisé que l'inventaire des stocks physiques était revu 1 fois/semaine pour l'alcool. Les contremaîtres « distillerie » faisaient également un état des stocks tous les jours pour les douanes et la parité logistique « entrée / sortie ».

L'inventaire des produits chimiques était, quant à lui, recalé en intercampagne : actualisation des stocks et comptage physique des stocks chaque semaine.

Ces dispositions sont toujours en place.

Concernant la mise à disposition d'un état des stocks synthétique, celui-ci n'est toujours pas en place, bien que la disposition ait été rappelée à l'exploitant en 2021 et qu'elle soit à présent exigible.

Pour ce qui est du référencement des matières stockées dans la version du POI en vigueur (à savoir mai 2023), celui-ci demeure incomplet. L'exploitant n'y a référencé que certains produits chimiques, dans une logique majorante. Ce dernier a tenu à faire savoir qu'un travail était encore en cours sur la version 2024 dudit POI avec une diffusion attendue pour la fin du 1er trimestre 2024. La stratégie retenue par l'exploitant avait été d'attendre la nécessité d'un certain nombre de mises à jour pour prévoir une nouvelle version, indépendamment de toute échéance

réglementaire. Ainsi, la version du POI en vigueur ne comporte pas de partie dédiée à l'état des stocks, à l'exception d'un tableau incomplet de produits chimiques, bien que la mallette d'astreinte, dont il est fait état au point de contrôle n°1, contienne les informations requises. L'absence d'état des stocks synthétique et de mise à jour du POI sur le référencement de l'état des matières stockées constituent des non-conformités. Quelques éléments manquants et/ou à modifier, relevés par l'Inspection à l'occasion de sa lecture de ce document qui se veut opérationnel, figurent à l'annexe confidentielle.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°5** : L'exploitant veillera à mettre en place un état des stocks synthétique, regroupant les substances/produits stockés par grande famille de dangers, en réponse à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

* **Demande n°6** : L'exploitant veillera à compléter son Plan d'Opération Interne par une partie dédiée aux états des stocks (complet et synthétique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2019, article 6.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques ICPE présentes sur l'établissement TEREOS SUCRE France à Lillers.

Respect des quantités maximales autorisées (annexe 1 Non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées)

Constats :

Les documents qui sont produits en réponse au point de contrôle n°3 ne permettent pas, en l'état, de vérifier le respect des quantités maximales autorisées.

Les documents devront être retravaillés par l'exploitant pour, entre autres, pouvoir faire le lien entre les produits stockés et utilisés avec les rubriques ICPE.

Concernant le Plan d'Opération Interne en vigueur (version de mai 2023), un tableau comprenant certains produits chimiques y figure à la page 10, associés à leurs pictogrammes de risque.

Ce tableau n'est pas exhaustif et ne permet pas non plus de faire le lien avec les rubriques ICPE ni les mentions de dangers associées.

Pour les produits qui y figurent, les quantités maximales autorisées ainsi que la zone de stockage y figurent bien.

L'exploitant a tenu à signaler que les produits qui y étaient référencés avaient été retenus dans une logique majorante, sans viser l'exhaustivité.

Quelques éléments manquants et/ou à modifier, relevés par l'Inspection à l'occasion de la lecture de ce document qui se veut opérationnel, figurent à l'annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°7** : L'exploitant veillera à compléter sa liste des produits dangereux figurant dans son Plan d'Opération Interne afin que celle-ci puisse être mise en correspondance avec le tableau des rubriques ICPE en vigueur pour l'établissement, et ce, dans une logique accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008 dit CLP, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Titre III- Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Prescription contrôlée :

Chapitre 1 - Contenu de l'étiquette

Article 17 - Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Par sondage, l'Inspection s'est rendue sur le site au niveau d'une zone extérieure de stockage de produits chimiques (zone A - 13 - parc de stockage de produits chimiques en IBC).

Elle y a constaté plusieurs IBC contenant des substances ou mélanges non identifiés, faute d'étiquetage. Cette absence d'étiquetage constitue une non-conformité au règlement européen susvisé dit CLP.

L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux interrogations de l'Inspection quant à la nature de ces substances ou mélanges concernés.

Les IBC ne présentaient pas de rétention individuelle. La rétention, commune à tous les IBC présents, était assurée par la zone imperméabilisée du parc présentant une pente vers un caniveau également commun.

Interrogé sur les risques d'incompatibilité chimique entre les produits, l'exploitant a répondu qu'ils étaient organisés selon un plan de stockage que celui-ci n'a pas non plus été en mesure de transmettre à l'Inspection.

L'Inspection précise que ce parc à IBC jouxte un autre stockage d'une substance dangereuse identifiée dans l'étude de dangers de l'établissement et présentant un risque d'accident majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°8 :** L'exploitant est tenu de procéder à l'étiquetage de l'ensemble de ses IBC stockés dans la zone considérée, de vérifier les incompatibilités chimiques entre les substances/mélanges qui y sont stockés, de mettre en place des rétentions individuelles pour les substances/mélanges présentant des incompatibilités chimiques entre elles, d'organiser leur stockage en conséquence et de formaliser ce plan de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Article 14.3.1 - Généralités L'établissement doit disposer de moyens de secours adaptés aux risques à combattre répartis judicieusement et en nombre suffisant. Ce matériel comprendra au minimum : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre et placés sous contrat d'entretien,- des poteaux d'incendie desservis par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et capables de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique d'au moins 1 bar pendant 2 heures,- les moyens de secours de l'établissement seront calculés, répartis et mis en œuvre conformément au plan d'opération interne revu et actualisé et en accord et suivant les instructions du service départemental d'incendie et de secours,- des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.
Constats : <i>Lors de l'inspection de 2021, les justificatifs de contrôle du débit des poteaux incendie avaient été demandés à l'exploitant. Seule une partie de ces justificatifs avaient été transmis pour les 11 poteaux « usine » sur les 17 que compte l'établissement.</i> Le dernier rapport de vérification en date du 19/09/2023 a été transmis à l'Inspection à sa demande. Le rapport fait état du respect du débit et de la pression requis pour les 17 poteaux testés. A noter que les essais d'émulseurs sur feu réel ne sont plus autorisés pour des raisons de pollution. Les exercices réalisés mettent en jeu les pompiers via la définition d'un scénario issu du Plan d'Opération Interne de l'établissement et comprennent un débriefing en salle puis le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie avec un arrosage à l'eau. En 2023, l'établissement a fait l'objet de 8 sessions de formation. A noter que l'émulseur à utiliser au niveau de l'établissement en cas de sinistre a été remplacé en 2023. Le justificatif a été transmis à l'Inspection à sa demande (facture). Cet élément fait suite à une observation qui avait été formulée en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier exercice du Plan d'Opération Interne s'est tenu le 30/01/2024.

Le compte-rendu de celui-ci a été transmis à l'Inspection à sa demande.

Le document transmis ne comporte aucun cartouche, pas même le logo de l'établissement.

La démarche d'extraction des stocks figure bien dans les actions tracées, tel que l'exploitant l'avait signalé.

Bien que le compte-rendu fasse état de l'information de la DREAL et de la préfecture, à l'occasion de la réalisation de cet exercice, cette information est intervenue respectivement 40 mn et 50 mn après le début de l'exercice en question. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de sinistre, il conviendra que cette information se fasse dans des délais plus contraints que dans le cadre de cet exercice.

Concernant la gestion des actions correctives définies en qualité de suites à l'occasion de ce type d'exercice, l'exploitant a mis en place un logiciel interne permettant de gérer les gérer sous forme de plans d'actions.

Les actions à mener sur le site, que celles-ci soient issues de ces exercices ou remontées à d'autres occasions, sont listées puis suivies.

Si celles-ci nécessitent un budget conséquent, un chiffrage est réalisé et une demande de budget générée. L'outil permet d'attribuer la réalisation de l'action à une personne définie avec un délai associé, permettant d'assurer une continuité opérationnelle sur le site.

La maintenance peut mettre une priorité sur l'action via des réunions de performance.

Le logiciel permet de suivre les actions qui ont été assignées par personne afin d'équilibrer le plan de charge.

Un point hebdomadaire est fait au niveau du service HSE sur l'avancée des plans d'actions mais en l'état, l'agencement des actions par ordre de priorité n'est pas accessible.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* Demande n°9 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les comptes-rendus des exercices POI réalisés sur les 3 dernières années, à l'exception de celui de 2024 déjà transmis.

* Demande n°10 : Une fois les documents des états des stocks retravaillés, l'exploitant veillera à tester leur caractère opérationnel à l'occasion du prochain exercice en chronométrant la durée nécessaire pour l'obtention d'un état complet et détaillé ainsi qu'un état synthétique (cf. points de contrôle n°3 et 4).

Type de suites proposées : Sans suite

